

DECISION EP 11-018
DU 28 FEVRIER 2011

Date : 28 février 2011

Requérant : Richard A. F. DEGBEKO

Contentieux électoral

Election

Acte préparatoire

Commission Electorale Nationale Autonome

Non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0297/019/EP, Monsieur Richard A. F. DEGBEKO forme un « recours contre la désignation du sieur KANTCHI Daniel comme membre de la Commission Electorale Départementale du Couffo » ;

Considérant que le requérant expose : « Monsieur Daniel KANTCHI est conseiller communal de la commune de Djakotomey. Il a été désigné par le Président de la République comme membre de la Commission Electorale Départementale (CED) du Département du Couffo.

Or, selon l'article 13 alinéa dernier de la Loi n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : "Les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution, de membre du Secrétariat administratif permanent, de membre de conseil communal ou municipal ou de membre des conseils de village ou de quartier de ville."

La désignation de sieur KANTCHI Daniel, Conseiller communal de la Commune de Djakotomey, comme membre de la Commission Electorale Départementale (CED) du couffo est donc contraire à la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

« - Juger incompatible, sur la base de l'article 13 alinéa dernier de la Loi n° 2010-33 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, la fonction de Conseiller communal du sieur KANTCHI Daniel à Djakotomey avec la fonction de membre de la Commission Electorale Départementale (CED) ;

- Déclarer contraire à la Constitution, et invalider, la désignation, par le Président de la République, du sieur KANTCHI Daniel comme membres de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo ;

- Ordonner la reprise de l'élection du bureau de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur le Président de la CENA écrit : « ... j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que c'est lors de l'installation de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo que le coordonnateur Mono-Couffo a été informé du recours qui serait introduit contre certains membres de la CED-Couffo sans que les identités des intéressés ne lui soient révélées.

Les opérations de vote qui ont suivi l'installation ont donné les résultats suivants :

NOM & PRENOMS	POSTE	DESIGNE PAR
CAPO Epiphane	Président	L'Assemblée Nationale
DAYOU Louis	Coordonnateur chargé des finances et du matériel	La société civile
KOMADAN Innocent	Rapporteur	L'Assemblée Nationale

Considérant que le Préfet des départements du Mono et du Couffo quant à lui, écrit : « En réponse à votre lettre ... par laquelle vous m'avez demandé de vous préciser si Monsieur **Daniel KANTCHI** est membre du conseil communal de Djakotomey, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé a été effectivement élu aux dernières élections communales dans l'arrondissement de Bétoumey et **siège en ce moment au niveau du conseil communal de Djakotomey.** » ;

Sur l'incompatibilité de fonctions et l'invalidation

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction de juger incompatible la fonction de conseiller communal de Djakotomey de Monsieur Daniel KANTCHI avec celle de membre de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo et d'invalidier sa désignation par le Président de la République comme membre de la Commission Electorale Départementale (CED) Couffo ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 alinéa 4 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des institutions prévues par la Constitution, de membre du Secrétariat administratif permanent, de membre de conseil communal ou municipal ou de membre des conseils de village ou de quartier de ville* » ; qu'il ressort de la réponse du Préfet des départements du Mono et du Couffo à la mesure d'instruction de la Cour que Monsieur Daniel KANTCHI est membre du conseil communal de Djakotomey alors que l'intéressé a été nommé par le Président de la République au sein de la Commission Electorale Départementale du Couffo ; que dans ces conditions, il échet de dire et juger que ses fonctions actuelles sont incompatibles avec celles de membre de la Commission Electorale Départementale du Couffo ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler sa nomination au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) Couffo et d'ordonner son remplacement sans délai par le Président de la République ;

Sur la composition du bureau CED/Couffo

Considérant que le requérant demande en outre à la Haute Juridiction d'ordonner la reprise de l'élection du bureau de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo ;

Considérant que les articles 18 et 19 de la même loi disposent respectivement : « *La Commission électorale nationale autonome est représentée dans chaque département par une Commission électorale départementale (CED) de onze (11) membres désignés, pour chaque échéance électorale, parmi les citoyens ayant une bonne moralité et ayant une bonne connaissance du département, à raison de :*

- *Un (01) par le Président de la République ;*
- *Neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;*
- *Un (01) par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein.*

La Commission électorale départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission électorale nationale autonome. » ;

« La Commission électorale départementale élit en son sein :

- *Un bureau de trois (03) membres composé de :*
 - *Un (01) Président ;*
 - *Un (01) coordonnateur chargé des finances et du matériel ;*
 - *Un (01) rapporteur ;*
- *et les coordonnateurs communaux.*

Les trois (03) membres de ce bureau ne doivent pas provenir d'une même sensibilité politique. » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction que le bureau de la Commission Electorale Départementale du Couffo se présente comme suit :

1- Président : CAPO Epiphane, **Assemblée Nationale** ;

2- Coordonnateur chargé des finances et du matériel : DAYOU Louis, **société civile** ;

3- Rapporteur : KOMADAN Innocent, **Assemblée Nationale** ;
qu'il découle de cette composition que l'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale du Couffo n'a tenu compte ni des dispositions précitées de la Loi 2010-33 ni

de la jurisprudence de la Cour en matière de gestion transparente des élections, dès lors que deux des membres dudit bureau proviennent de l'Assemblée nationale et qu'aucun ne provient de la désignation par le Président de la République ; que, dès lors, il échet de dire et juger que l'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale du Couffo, intervenue le 05 février 2011 à Aplahoué, est nulle et de nul effet ; qu'en conséquence, elle doit être reprise dès la désignation du remplaçant de Monsieur Daniel KANTCHI ;

D E C I D E :

Article 1er.- Est annulée la désignation par le Président de la République de Monsieur Daniel KANTCHI au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo.

Article 2.- Le Président de la République doit procéder sans délai au remplacement de Monsieur Daniel KANTCHI au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo.

Article 3.- L'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale du Couffo est nulle et de nul effet.

Article 4.- L'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale du Couffo doit être reprise dès la désignation du remplaçant de Monsieur Daniel KANTCHI .

Article 5.- Le nouveau bureau doit impérativement comprendre un membre provenant de la désignation par le Président de la République, un membre provenant de la désignation par l'Assemblée Nationale et un membre provenant de la désignation par la société civile.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard A. F. DEGBEKO, à Monsieur le Président de la République, à

Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), aux membres de la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo, à Monsieur le Préfet des départements du Mono et du Couffo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit février deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-